

Quels sont les revenus à faire figurer sur la déclaration ?

Revenus du foyer fiscal

► Principes

2513 Il convient de porter sur la déclaration d'ensemble les revenus du foyer fiscal, c'est-à-dire :

- les revenus des deux conjoints ou partenaires soumis à une imposition commune, ou du contribuable unique pour un célibataire, veuf ou divorcé (voir aussi §§ 2516 et 2524 à 2526) ;
- ceux des enfants à charge, c'est-à-dire les enfants dont il est tenu compte pour la détermination du quotient familial (enfants à charge exclusive ou en résidence alternée) (voir §§ 1228 à 1232 et 1244 à 1263) ;
- ceux des enfants rattachés (voir §§ 1235 à 1243) ;
- ceux des personnes invalides qui vivent en permanence sous le toit du contribuable (voir § 1265).

► Personnes cohabitant sans être mariées

2514 Chacune de ces personnes doit souscrire une déclaration de ses propres revenus, en indiquant sa situation légale (célibataire, divorcé, séparé, veuf) et en comptant à sa charge ses propres enfants dont il a la garde ainsi que ceux qui sont exclusivement à sa charge.

S'ils sont reconnus par leurs deux parents, les enfants communs sont comptés à la charge du père ou de la mère. Celle de ces deux personnes qui ne compte pas ses enfants comme étant à sa charge peut déduire de son revenu imposable la pension alimentaire qu'elle verse pour assurer l'entretien des enfants ; cette pension est alors imposable pour l'autre personne qui, fiscalement, a la charge des enfants.

Année du mariage ou de la conclusion d'un Pacs

► Déclaration commune

2515 Les personnes mariées et les partenaires d'un Pacs sont soumis à l'imposition commune de leurs revenus pour l'année entière au cours de laquelle elles se sont mariées ou liées par un Pacs.

Les couples qui se sont mariés ou pacsés en 2017 doivent donc, sauf option expresse pour une imposition séparée (voir § 2516), déposer une déclaration commune pour l'année entière. Cette déclaration porte sur l'ensemble des revenus perçus et des charges supportées par les deux nouveaux conjoints ou partenaires et pour la totalité de l'année.

La déclaration est déposée au nom du couple. Les revenus doivent être répartis entre les colonnes « Déclarant 1 » et « Déclarant 2 » correspondant à l'état civil mentionné sur la première page de la déclaration.

Pour le calcul de l'impôt, il sera tenu compte des charges de famille au 1^{er} janvier, ou au 31 décembre 2017 si elles ont augmenté en cours d'année (voir § 1201).

→ EN I
2017 (c
- comp
partena
- coché
mariage
- indiqu
le numé
de sa d
- indiqu
« Inform
- comp
chacun
supporte

► Optio

2516 Modal
peuvent
deux fr
tions d
Chaque
signée
L'optio
tenaire
mentio
L'optio
déclara
sont se
Cette
plus re
déclara
si celle-

→ EN I

2017, il
- coché
2017 »
- sur la
et il ne f
V, cadre
- indiqu
- indiqu
en page
- comp
et des c
En cas
- chaq
pour té
- les c
té en c
être co
ne peu

→ **EN PRATIQUE** En version papier, pour remplir la déclaration commune de revenus 2017 (au nom du couple), il convient de procéder comme suit :

- compléter la première page de la déclaration avec l'état civil de chacun des époux et partenaires ;
- cocher la case M ou O (cadre A, page 2). En cas de conclusion d'un Pacs en 2017 et de mariage avec le partenaire en 2017, il faut cocher la case M ;
- indiquer la date du mariage ou de la conclusion du Pacs (jour et mois), case X, ainsi que le numéro fiscal du conjoint ou partenaire (ce numéro fiscal est indiqué sur la première page de sa déclaration de revenus et sur ses avis d'imposition) ;
- indiquer l'adresse du conjoint ou partenaire au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre « Informations » ou « Éléments complémentaires » ;
- compléter la déclaration avec les revenus perçus du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 par chacun des conjoints ou partenaires (et par les enfants et personnes à charge) et les charges supportées par chacun des conjoints ou partenaires du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

► **Option pour une déclaration séparée**

2516 Modalités de l'option. Les personnes mariées ou liées par un Pacs en 2017 peuvent opter pour l'imposition distincte de leurs revenus. Elles forment alors deux foyers fiscaux distincts et doivent, par conséquent, souscrire deux déclarations de revenus (voir toutefois § 2518).

Chaque déclaration distincte est établie au nom de l'époux ou du partenaire et signée par lui.

L'option doit être formulée concomitamment par chacun des époux ou partenaires, et indiquée sur sa déclaration 2042 sur laquelle doit également être mentionnée l'identité de l'autre époux ou partenaire.

L'option doit être exercée dans le respect des délais prévus pour le dépôt de la déclaration initiale des revenus (voir § 2500). À défaut, les époux ou les partenaires sont soumis à imposition commune, dans les conditions de droit commun.

Cette option est irrévocable. Selon l'administration, les contribuables ne peuvent plus revenir sur cette option après l'expiration des délais légaux de souscription de la déclaration, dans le cadre d'une déclaration rectificative ou d'une demande gracieuse, si celle-ci s'avère défavorable pour eux (BOFIP-IR-DECLA-20-10-10-§ 100-28/07/2016).

→ **EN PRATIQUE** En version papier, pour remplir les déclarations séparées de revenus 2017, il convient de procéder comme suit :

- cocher la case B du cadre A « Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2017 » ;
- sur la déclaration préremplie reçue par chaque conjoint, l'une des cases C, V ou D est cochée et il ne faut pas la modifier. S'il s'agit d'une déclaration « à plat », il faut cocher la case C, D ou V, cadre A page 2 de la déclaration, selon la situation avant le mariage ou le Pacs ;
- indiquer la date du mariage ou de la conclusion du Pacs (jour et mois), case X ;
- indiquer le numéro fiscal du conjoint ou partenaire (indiqué sur sa déclaration de revenus en page 1 et sur ses avis d'imposition) ;
- compléter la déclaration des revenus personnels, de la quote-part des revenus communs et des charges effectivement supportées.

En cas d'option pour l'imposition distincte :

- chaque époux ou partenaire est considéré comme célibataire, veuf ou divorcé pour toute l'année du mariage ou du Pacs ;
- les charges de famille sont celles existant au 1^{er} janvier ou, si elles ont augmenté en cours d'année, au 31 décembre. Les enfants mineurs du couple ne peuvent être comptés à charge que par l'un des parents. De même, les enfants majeurs ne peuvent être rattachés qu'au foyer de l'un des parents.